

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du vingt janvier deux mille dix.

Numéro 35066 du rôle.

Composition:

*Romain LUDOVICY, président de chambre;
Françoise MANGEOT, premier conseiller;
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

E n t r e :

*A, ingénieur, demeurant à (...),
appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick
Kurdyban de Luxembourg en date du 3 août 2009,
comparant par Maître Valérie Dupong, avocat à Luxembourg,
e t :*

*B, agent de la Commission européenne, demeurant à (...),
intimée aux fins du susdit exploit Patrick Kurdyban,
comparant par Maître Claudine Erpelding, avocat à Luxembourg.*

LA COUR D'APPEL:

A a, par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 3 août 2009, relevé appel de l'ordonnance contradictoire rendue le 2 juillet 2009 par le juge des référés de Luxembourg qui a déclaré irrecevable sa demande tendant à l'obtention, par révision de la décision antérieure, de la garde provisoire de l'enfant mineur commun C et corrélativement à la condamnation de B au paiement d'un secours alimentaire mensuel de 300.-€ du chef de contribution aux frais d'éducation et d'entretien de cet enfant.

Les parties ont, conformément à la volonté exprimée par C lors de son audition du 11 janvier 2010, trouvé l'arrangement énoncé au dispositif du présent arrêt.

Les autres chefs de la demande et notamment le volet alimentaire sont à réserver.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

dit que de l'accord des parties les modalités d'exercice des droits reconnus en semaine à A, suivant arrêt de la Cour d'appel du 17 janvier 2007, pour l'enfant mineur commun C, né le (...), sont remplacées par les dispositions suivantes :

l'enfant se rendra désormais chez son père les lundis après-midi à partir de la sortie des classes et y restera jusqu'au mercredi matin à la reprise des cours (étant précisé que pour le surplus les dispositions concernant les droits de visite et d'hébergement reconnus à A pour C restent inchangées) ;

réserve les demandes des parties pour le surplus ainsi que les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Romain Ludovicy, président de chambre, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.